

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 30 déc Arrêté n° 20752 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'installation d'un corridor à pipe d'évacuation des eaux traitées, s'étendant de la centrale électrique du Congo au terminal de Djeno, au lieu-dit « Côte-Matève », arrondissement 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire..... 71
- 17 jan Arrêté n° 308 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une huilerie, au lieu-dit « Makola », district de Hinda, département du Kouilou..... 72

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

- Inscription et nomination (*Régularisation*)... 73
- Nomination..... 73

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation

- 30 déc Arrêté n° 20751 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « New Boudel », dans le département de la Sangha..... 73

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément

- 16 jan Arrêté n° 152 portant agrément de la société « La Hiérarchie » pour l'exercice de l'activité

d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, des unités flottantes et fixes en mer visant les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation..... 75

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION TECHONOLOGIQUE**

Acte en abrégé

- Nomination..... 76

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 76

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 20752 du 30 décembre 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'installation d'un corridor à pipe d'évacuation des eaux traitées, s'étendant de la centrale électrique du Congo au terminal de Djeno, au lieu-dit « Côte-Matève », arrondissement 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'installation d'un corridor à pipe d'évacuation des eaux traitées, s'étendant de la centrale électrique du Congo au terminal de Djeno, au lieu-dit « Côte-Matève », arrondissement 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie totale de trente mille trois cent seize virgule neuf cent trente-sept (30 316,937) mètres carrés, soit trois hectares trois ares dix-sept centiares (3ha 03a 17ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (WGS-84/UTM-ZONE-32S)		
Points	X	Y
A	825496,8887	9458843,7648
B	825497,5456	9458830,6265
C	825174,4002	9458706,4806
D	825025,7166	9458623,6682
E	824930,9053	9458639,1423
F	824852,6635	9458599,0434
G	824667,7450	9458348,1539
H	824290,1641	9458112,9478
I	824251,3570	9458164,6907
J	824015,2896	9458022,0666
K	824034,4689	9457984,7176
L	823235,5301	9457551,2127
M	823231,7147	9457558,2443
N	824019,8238	9457985,8730
O	823898,8414	9458226,7334
P	824254,5720	9458181,2373
Q	824293,3903	9458129,4796
R	824659,0199	9458357,3843
S	824844,3458	9458608,8265
T	824928,7686	9458652,0932
U	825033,1227	9458636,6866
V	825167,5218	9458717,2338

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

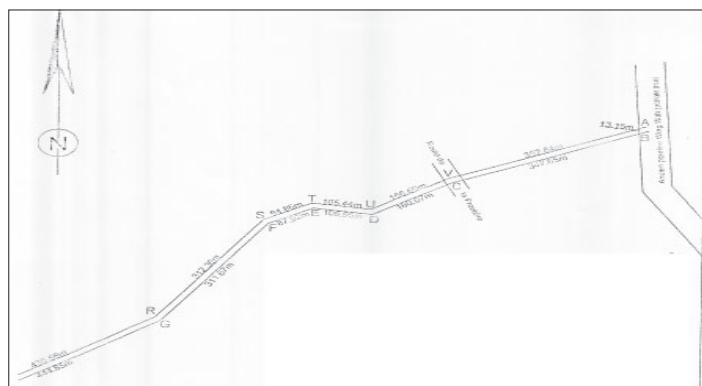
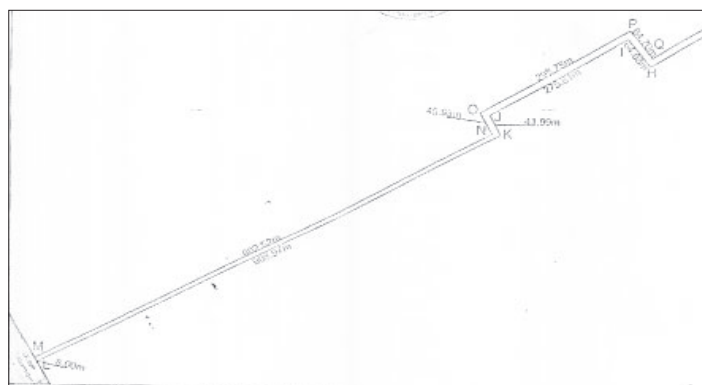
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Plots : /	Demandé par : ETAT CONGOLAIS (Wing Wah E.P.P SAU)
Superficie : 30 318,937 m ² ou 3ha03a17ca	Date : 25 NOV. 2023
Lieu : Côte-Motéva	Enregistré sous le n°
Circumscription foncière n° 6 Ngeya	visa du Chef de service
Département de Pointe-Noire	
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA	
Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU	
Dessiné par : Rufin NGOUMA	
Echelle : 1/5000	
Mise à jour le :	



Arrêté n° 308 du 17 janvier 2024 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une huilerie, au lieu-dit « Makola », district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une huilerie, au lieu-dit « Makola », district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de cinquante-neuf hectares quatre-vingt-quatre ares soixante centiares (59ha 84a 60ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (WGS_84/UTM_ZONE 32s)		
Points	X	Y
A	171498,326	9492148,264
B	170294,121	9491647,883
C	172225,604	9491480,871
D	172209,169	9491391,301
E	172219,346	9491293,720
F	176077,903	9491364,911
F	171498,326	9492148,264
G	172121,365	9491466,171
H	171700,795	9491677,852
I	171649,429	9491558,178
J	171756,809	9491504,132
K	171647,034	9491248,368
L	171418,517	9491349,762
M	170894,496	9491613,511

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.


Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

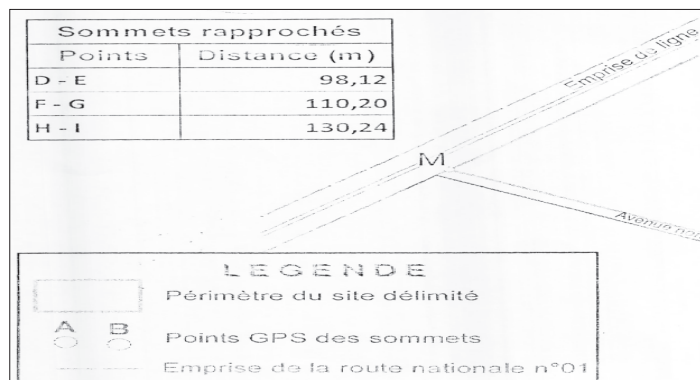
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2024

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO		
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE		
PLAN DE DELIMITATION		
Section : /	Bloc : /	Parcelle : /
Superficie délimitée: 598 400,00 m ² soit 59 ha 84a 00ca		Demandé par: ETAT CONGOLAIS (SOCIETE AFRICAN OIL INDUSTRIES)
Lieu : Makola (Famille LOUKOLA)		Date :
District de Hinda		Enregistré sous le n°
Département du Kouilou		Visa du Directeur du Cadastre
Levé et dressé par : NIMY MATSOUELE Burelt Novraisaang		
Collaborateur : /		Le Directeur Général
Destiné : NIMY MATSOUELE Burelt N.		
Echelle : 1 / 6 000		
Mise à jour :		



B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Actes en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Décret n° 2023-1810 du 30 décembre 2023

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2017 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2017 (3^e trimestre 2017) :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

AVANCEMENT ECOLE

COMMISSAIRE DE POLICE

Sous-lieutenant de police **MAN DOBE ATSOUAYE**
CS/BGARH

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public et le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Arrêté n° 407 du 18 janvier 2024.

Sont nommés secrétaires généraux de district :

Département des Plateaux

- District de Djambala :
M. **LOUPONDA (Ben Michel)**

Département de la Bouenza

- District de Kingoué :
M. **EPONGA (Ghislain)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 408 du 18 janvier 2024.

Sont nommés secrétaires généraux de communauté urbaine :

Département de la Bouenza

- Communauté urbaine de Mouyondzi :
Mme **NDINGA LEWOLA (Anne Marcelle)**

Département de la Likouala

- Communauté urbaine d'Enyelle :
M. **YANDZA (Ludovic)**

Le traitement mensuel de fonctions des intéressés est imputable au budget de l'Etat, conformément au décret n° 2004-11 du 3 février 2004 susvisé.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 20751 du 30 décembre 2023

portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « New Boudel » dans le département de la Sangha.

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 21361 du 26 juillet 2021 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par M. **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining Sarlu, en date du 25 août 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Sog Congo, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, tél : (242) 06 662 13 92, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite New-Boudel, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Sembé, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 162 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 26' 09" E	01° 53' 35" N
B	14° 29' 17" E	01° 53' 35" N
C	14° 29' 17" E	01° 39' 12" N
D	14° 26' 09" E	01° 39' 12" N

Article 3 : La société Sog Congo Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Sog Congo Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Sog Congo Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Sog Congo Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

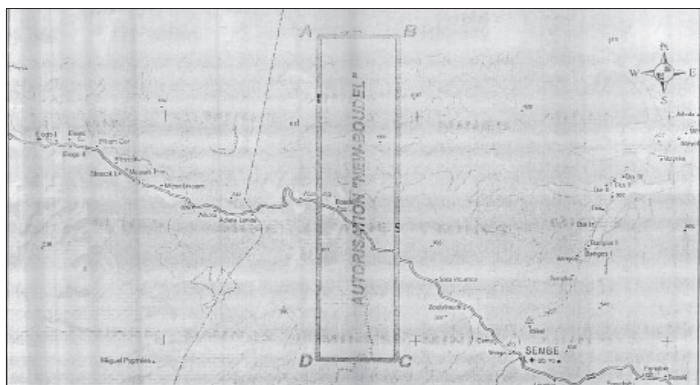
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2023

Pierre OBA



MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 152 du 16 janvier 2024 portant agrément de la société « La Hiérarchie » pour l'exercice de l'activité d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, des unités flottantes et fixes en mer visant les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'agrément définitif n° 01868/MSASF/DG5/DHJ du 16 décembre 2008 de mise sur le marché des produits d'hygiène ;

Vu la demande de la société « La Hiérarchie » datée du 28 décembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « La Hiérarchie », BP 1665, sise 183, avenue Bitelika Ndombi (enceinte Espace Auguste) Mpita, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'assainissement et de nettoyage à bord des navires, des unités flottantes et fixes en mer visant les opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « La Hiérarchie », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 2024

Honoré SAYI

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-13 du 11 janvier 2024.

M. **ESSAKO (Chardani Patrick)** est nommé directeur des affaires financières de l'université Marien Ngouabi.

M. **ESSAKO (Chardani Patrick)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 354 du 30 octobre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AMICALE DES HOMMES EXCELLENTS** ». Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens d'amitié et de solidarité entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres vulnérables. *Siège social* : 211 bis, rue Djambala, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2023.

Récépissé n° 404 du 13 décembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SMART-AFRICAINE** ». Association à caractère *socio-éducatif* et *culturel*. *Objet* : lutter contre la xénophobie en Afrique ; organiser les formations éducatives, sociales et culturelles au profit de la population africaine ; promouvoir la sécurité et le respect des leaders africains. *Siège social* : 12, rue Matoumbou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2023.

Année 2022

Récépissé n° 211 du 21 juin 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **HUMAN EMPRESS** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : aider les populations à améliorer leurs conditions de vie ; promouvoir la réforme du système éducatif national selon les cadres d'apprentissages adaptés à l'environnement congolais ; accompagner le renforcement des bases d'un développement durable par la maîtrise des contraintes liées à l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles. *Siège social* : 18, rue du Marché Massengo, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 avril 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville